ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES INTERNATIONALES - (N° 3066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 33

présenté par Mme de La Raudière

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, supprimer le mot :

« individuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « surveillance individuelle » ne permet pas de protéger les personnes utilisant des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire national d'une surveillance à grande échelle. Elle introduit au contraire la possibilité de mettre en œuvre une surveillance généralisée de toutes les communications de personnes utilisant un numéro ou un identifiant rattachable au territoire national et dont la communication transiterait par l'étranger. Ainsi, ces numéros ou identifiants rattachables au territoire national doivent être exclus totalement de la collecte et du traitement.